

Paris, le 14 SEP. 2000

Note à

Objet : Congé de maternité pendant un congé parental. (RAC)

N/Réf. : DSR/JPB/ 25 / 2000

Interrogé à plusieurs reprises sur le sujet visé en objet, le département du statut et de la réglementation a souhaité obtenir l'avis de la direction de l'hospitalisation et de l'organisation de la santé du Ministère de l'emploi et de la solidarité sur l'interprétation de l'alinéa 2 de l'article 44 du décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié, relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers qui précise :

« Le titulaire du congé parental peut demander à écourter la durée du congé pour motif grave, notamment en cas de diminution des revenus du ménage ou de nouvelle grossesse. L'intéressé est réintégré dans les mêmes conditions que s'il était arrivé au terme de son congé. »

La direction de l'hospitalisation et de l'organisation de la santé rappelle qu'en application des dispositions de l'article 42 du décret précité, le congé parental est accordé par périodes de six mois renouvelables jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant qui ouvre droit au congé parental, et que les demandes de renouvellement doivent être présentées deux mois au moins avant l'expiration de la période de congé parental en cours.

A la lecture de l'alinéa 2 de l'article 44 susmentionné, il apparaît que la demande de l'agent d'écourter la période de six mois pour laquelle il est en congé parental, équivaut à une demande de réintégration avant l'expiration de la période de six mois.

Cette demande d'écourter la période de congé parental peut être formulée quel que soit l'état d'avancement de la grossesse.

La réintégration, qui est de plein droit, s'effectue au besoin en surnombre dans le site d'origine.

Par conséquent, l'agent se retrouve en position d'activité, même en cas d'inaptitude temporaire à la reprise prononcée par le médecin du travail.

En conséquence et en application de l'article 41 de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986, l'agent titulaire ou stagiaire en activité a droit au congé de maternité statutaire avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale.

Lorsque la réintégration est demandée en cas de diminution des revenus du ménage, ou à l'expiration du congé parental, l'agent titulaire ou stagiaire a droit aux congés de maladie statutaires avec traitement, en application de l'article 41 de la loi précitée.

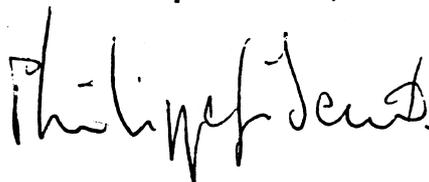
Ces dispositions s'appliquent uniquement en cas de réintégration après un congé parental.

Je vous rappelle que sous réserve des conditions prévues par la réglementation, un congé parental peut être accordé au cours d'une période de disponibilité (note PHS/09-98 du 25 février 1998 « Présence au travail » - Edition 1999 - Volume 2 - pages M1-N2).

J'ajoute que la procédure relative à l'indemnisation du congé de maternité au cours d'une disponibilité (agents titulaires) ou d'un congé sans traitement (agents stagiaires) a fait l'objet d'une diffusion par note DSR/JPB/CG/2000-463 du 18 avril 2000.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter ces différentes précisions à la connaissance des personnels concernés.

**Pour le Directeur du Personnel
et des Relations Sociales
le chef de département,**



Philippe SIBEUD